

ENTENTE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET LA FRANCE

**EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

LE PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ANIMÉS par la volonté commune de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé entre la France et le Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette reconnaissance doit se fonder en particulier sur le principe de la protection du public;

PRENANT APPUI sur l'étroite coopération universitaire et l'importante mobilité étudiante qui existent entre la France et le Québec depuis plusieurs décennies et qui ont contribué à établir une confiance réciproque;

RAPPELANT l'Entente en matière de sécurité sociale conclue entre la France et le Québec;

CONVAINCUS des avantages à tirer d'une meilleure coopération entre eux afin de créer les conditions favorisant l'exercice des professions et métiers réglementés;

RÉSOLUS à voir les législations françaises et québécoises être adaptées à cette fin;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. ÉTABLISSEMENT DE LA PROCÉDURE COMMUNE AUX FINS DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La France et le Québec conviennent de l'établissement d'une procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé. La France et le Québec sont résolus à prendre toutes les mesures nécessaires afin que leurs autorités compétentes respectives appliquent cette procédure commune pour la reconnaissance effective des qualifications professionnelles et qu'elles puissent conclure des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles débouchant sur l'exercice des professions et des métiers réglementés, en conformité avec la procédure prévue à l'annexe I.

Les autorités compétentes sont décrites à la section I de l'annexe II de la présente Entente.

2. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

La mise en oeuvre effective de cette procédure commune se traduit par la mise en place en France et au Québec, dans les meilleurs délais, des mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants devront présider à l'application de la procédure commune :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

4. CHAMP D'APPLICATION

L'Entente s'applique aux professions et aux métiers réglementés par la France et le Québec à l'exclusion des Officiers publics et ministériels apparaissant à la section II de l'annexe II.

5. ARRANGEMENTS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes peuvent conclure des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles lorsque :

- a) la profession ou le métier est réglementé sur le territoire de la France et du Québec;
- b) le titre de formation a été obtenu d'une autorité reconnue de la France ou du Québec sur leurs territoires respectifs;
- c) l'aptitude légale d'exercer une profession ou un métier réglementé est en vigueur et a été obtenue sur le territoire de la France ou du Québec.

La procédure commune menant, le cas échéant, à un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles est conduite dans le respect des échéanciers prévus à l'annexe III.

6. EFFETS DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La reconnaissance des qualifications professionnelles acquises sur le territoire de la France ou du Québec permet aux bénéficiaires de remplir les exigences de qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer sur le territoire d'accueil. Cette reconnaissance correspond aux professions ou aux métiers réglementés pour lesquels ils sont qualifiés sur le territoire d'origine. La nationalité des bénéficiaires est indifférente à l'octroi d'une telle reconnaissance. Dès lors qu'une reconnaissance est établie, les bénéficiaires peuvent déposer une demande d'autorisation d'exercice.

7. RECOURS

La reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles implique la possibilité d'un recours effectif au bénéfice du demandeur. Dans le cas où la reconnaissance serait refusée au demandeur, celui-ci dispose d'une voie de recours effectif devant une autorité dont la composition serait différente de celle ayant statué sur cette demande. Cette autorité réexamine la demande, dans un délai raisonnable, après avoir recueilli les observations du demandeur et de l'autorité compétente, le cas échéant selon la législation applicable.

8. COMITÉ BILATÉRAL

La France et le Québec se dotent d'un Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Le Comité bilatéral est composé de cinq représentants de la France et de cinq représentants du Québec. Il est co-présidé par un représentant de la France et

un représentant du Québec ayant rang ministériel. Il est responsable de l'application et du suivi de l'Entente.

Le Comité bilatéral est assisté d'un Secrétariat composé de deux sections, l'une québécoise, l'autre française. Il est doté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions et est dirigé par deux secrétaires généraux.

La structure et les fonctions du Comité bilatéral et du Secrétariat sont décrites à l'annexe IV.

9. COOPÉRATION AFIN DE FACILITER LA RECONNAISSANCE

Lorsqu'une profession ou un métier réglementé n'est réglementé que sur l'un des deux territoires, la France et le Québec coopèrent afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles requises sur le territoire d'accueil en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I.

10. CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par la présente Entente.

11. PUBLICITÉ DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

La France et le Québec feront en sorte que leurs lois, règlements ou toutes informations pertinentes relatives à la mise en oeuvre de la présente Entente soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans des délais raisonnables, pour leur permettre, ainsi qu'aux autorités compétentes et aux demandeurs, d'en prendre connaissance.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La France et le Québec assurent la protection des renseignements qu'ils échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements applicable sur chacun des territoires.

13. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Entente.

14. PRISE D'EFFET

La France et le Québec s'informent mutuellement de l'entrée en vigueur des mesures législatives, réglementaires et administratives adoptées, dans les meilleurs délais, pour donner suite à l'Entente.

La présente Entente s'applique dès le jour de sa signature.

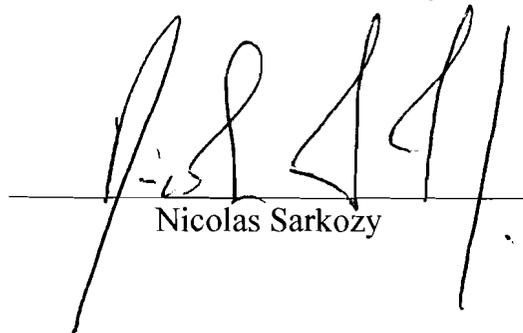
Fait à Québec, le 17 octobre 2008, en deux exemplaires.

**LE PREMIER MINISTRE
DU QUÉBEC**



Jean Charest

**LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Nicolas Sarkozy

ANNEXE I

PROCÉDURE COMMUNE AUX FINS DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION I

Définitions

Aux fins de l'Entente et de la présente annexe on entend par :

1. « *profession ou métier réglementé* » :

Activité ou ensemble d'activités dont l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications déterminées, ci-après désignées « qualifications professionnelles ».

2. « *titre de formation* » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

3. « *programme d'apprentissage* » :

Programme contenant les conditions d'apprentissage nécessaires à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

4. « *champ de pratique* » :

Activité ou ensemble d'activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

5. « *aptitude légale d'exercer* » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer une profession ou un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

6. « *autorité compétente* » :

Toute instance désignée à l'annexe II par la France ou le Québec et habilitée par l'un d'eux à reconnaître les qualifications professionnelles.

7. « *expérience professionnelle* » :

Exercice effectif et légal de la profession ou du métier réglementé pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

8. « *stage d'adaptation* » :

Exercice d'une profession ou d'un métier réglementé qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de la France et du Québec.

9. « *épreuve d'aptitude* » :

Contrôle effectué par les autorités compétentes de la France ou du Québec concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

SECTION II

Procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles

Chapitre 1 : Procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles par les autorités compétentes

Conformément aux termes de la présente Entente, les autorités compétentes examinent les qualifications professionnelles des professions et des métiers réglementés, afin de conclure des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, conformément aux dispositions qui suivent.

Ce faisant les autorités compétentes veillent au respect, en France, des conditions minimales de formation telles qu'elles sont prévues par la législation française et, au Québec, des conditions prévues par la législation québécoise.

ARTICLE 1

Afin d'établir les conditions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les autorités compétentes, sur la base du principe de la confiance réciproque, procèdent à la vérification du caractère globalement équivalent des champs de pratique, des titres de formation ou des programmes d'apprentissage de la profession ou du métier réglementé visé.

ARTICLE 2

Les champs de pratique, les titres de formation ou les programmes d'apprentissage ne sont pas globalement équivalents lorsqu'il existe une différence substantielle telle que définie à l'article 3.

ARTICLE 3

1. Il existe une différence substantielle relative aux champs de pratique lorsqu'une ou plusieurs des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé dans le territoire d'accueil n'existe pas dans la profession ou le métier correspondant dans le territoire d'origine et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise dans le territoire d'accueil portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation dans le territoire d'origine.

2. Il existe une différence substantielle relative aux titres de formation lorsque les matières couvertes par la formation du territoire d'origine et celles requises dans le territoire d'accueil comportent des différences importantes en termes de durée et/ou de contenu (cycles, grands axes de la formation, matières et sujets dans leur ensemble) et que la connaissance de ces matières est essentielle à l'exercice de la profession ou du métier réglementé.

En terme de durée, une différence d'au moins un an constitue une différence importante.

3. Il existe une différence substantielle relative aux programmes d'apprentissage lorsqu'il y a des différences importantes en terme de durée et/ou de contenu des programmes entre le territoire d'origine et le territoire d'accueil, et que ces éléments concernent des conditions essentielles à l'exercice de la profession ou du métier réglementé.

En terme de durée, une différence d'au moins un an constitue une différence importante.

MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 4

1. Lorsque les autorités compétentes déterminent qu'il existe une différence substantielle relative aux titres de formation ou aux programmes d'apprentissage, ces autorités doivent évaluer si cette différence substantielle peut être compensée par l'expérience professionnelle du demandeur.

2. Les autorités compétentes déterminent l'expérience professionnelle requise afin de compenser la différence substantielle.

ARTICLE 5

1. Lorsque les autorités compétentes déterminent qu'il existe une différence substantielle relative aux titres de formation ou aux programmes d'apprentissage ne pouvant être compensée par une expérience professionnelle et/ou qu'il existe une différence substantielle relative aux champs de pratique visés, ces autorités peuvent exiger une mesure de compensation.

2. La mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul

moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public.

3. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

PROCESSUS TYPES OBLIGATOIRES DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 6

Sous réserve de ce qui est prévu à la présente section, suite à l'examen du caractère globalement équivalent des champs de pratique, des titres de formation ou des programmes d'apprentissage, les autorités compétentes conviennent, par arrangement, des modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de l'exercice des professions et des métiers réglementés, selon les articles 7 à 11.

ARTICLE 7

Si les champs de pratique, les titres de formation ou les programmes d'apprentissage visés sont globalement équivalents, dans ce cas, l'autorité compétente reconnaît les qualifications professionnelles du demandeur.

ARTICLE 8

Si les titres de formation ou les programmes d'apprentissage sont globalement équivalents et qu'une différence substantielle relative aux champs de pratique est comblée par une mesure de compensation, dans ce cas, sous réserve que le demandeur ait rempli avec succès la mesure de compensation applicable, l'autorité compétente reconnaît les qualifications professionnelles du demandeur.

ARTICLE 9

Si les champs de pratique sont globalement équivalents et qu'il existe une différence substantielle relative aux titres de formation ou aux programmes d'apprentissage, celle-ci est préférentiellement comblée par l'expérience professionnelle ou, à défaut, par une mesure de compensation. Dans ce cas, sous réserve que le demandeur possède l'expérience professionnelle requise ou ait rempli avec succès la mesure de compensation applicable, l'autorité compétente reconnaît les qualifications professionnelles du demandeur.

ARTICLE 10

Si la différence substantielle relative aux titres de formation ou aux programmes d'apprentissage et aux champs de pratique est comblée par une mesure de compensation, dans ce cas, sous réserve que le demandeur ait rempli avec succès la mesure de compensation applicable, l'autorité compétente reconnaît les qualifications professionnelles du demandeur.

ARTICLE 11

Si la différence substantielle relative aux champs de pratique est comblée par une mesure de compensation et que la différence substantielle relative aux titres de formation ou aux programmes d'apprentissage est comblée par l'expérience professionnelle, dans ce cas, sous réserve que le demandeur ait rempli avec succès la mesure de compensation applicable, l'autorité compétente reconnaît les qualifications professionnelles du demandeur.

INCOMPATIBILITÉ

ARTICLE 12

Dans l'éventualité où les champs de pratique sont incompatibles, les autorités compétentes ne pourront prévoir d'arrangement en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles relatif à la profession ou au métier réglementé visé.

ARTICLE 13

Dans l'éventualité où les titres de formation ou les programmes d'apprentissage sont incompatibles, les autorités compétentes ne pourront prévoir d'arrangement en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles relatif à la profession ou au métier réglementé visé.

Chapitre 2 : Échéancier de traitement des demandes

ARTICLE 14

L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant.

ARTICLE 15

Une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une profession ou un métier réglementé est examinée dans les plus brefs délais. Le demandeur est informé des conditions de reconnaissance de ses qualifications dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cette réponse est dûment motivée. Toutefois, le délai de réponse peut être prorogé d'un mois.

Chapitre 3 : Documentation et formalités

ARTICLE 16

Les autorités compétentes de la France et du Québec conviennent, dans les arrangements en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la liste des documents nécessaires à l'examen d'une demande visant à

obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'obtention d'une aptitude légale d'exercer la profession ou le métier réglementé visé et à sa délivrance.

Chapitre 4: Application et suivi des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

ARTICLE 17

Les autorités compétentes soumettent au Comité bilatéral, pour avis consultatif, tout projet d'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avant sa signature.

ARTICLE 18

Les autorités compétentes qui concluent des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en informent le Comité bilatéral.

ARTICLE 19

Selon les paramètres que le Comité bilatéral détermine, les autorités compétentes visées à l'annexe II font rapport annuellement à ce Comité de l'état d'avancement de leurs travaux relatifs aux arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 20

Les autorités compétentes coopèrent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente Entente. Elles doivent informer le Comité bilatéral de toute difficulté dans sa mise en oeuvre et celle des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Elles assurent la protection des renseignements qu'elles échangent conformément à la législation sur la protection des renseignements en vigueur sur leur territoire respectif.

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Section I : Liste des autorités compétentes responsables d'une profession ou d'un métier réglementé sur le territoire de la France et du Québec

Pour la France :

Au sens de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la liste des autorités compétentes à l'égard des professions et métiers réglementés, aux fins de la présente entente est la suivante :

- Architecte :
 - Ordre des architectes

- Assistant de service social :
 - Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité / Direction générale des affaires sociales (DGAS)

- Audioprothésiste :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Avocat :
 - Conseils de l'ordre

- Coiffeur; Réparateur d'automobiles; carrossier; réparateur de cycles et motocycles; réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics; Métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment; Plombier; chauffagiste; électricien; climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité; Ramoneur; Esthéticien; Prothésiste dentaire; Boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier; Maréchal-ferrant :
 - Réseau consulaire des Chambres de métier et de l'artisanat (CMA)

- Conseiller en génétique :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Courtier en vins et spiritueux :
 - Réseau consulaire des Chambres régionales du commerce et de l'industrie (CRCI)

- Diététicien :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Directeur de société de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques :
 - Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Ergothérapeute :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Expert-comptable :
 - Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
- Géomètre-expert :
 - Ordre des géomètres-experts
- Infirmier :
 - Ordre professionnel (en cours de création)
- Manipulateur d'électroradiologie médicale :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Masseur-kinésithérapeute :
 - Ordre professionnel
- Médecin :
 - Ordre des médecins
- Opticien-lunetier :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Orthophoniste :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Orthoptiste :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Ostéopathe :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Pédicure-podologue :
 - Ordre professionnel
- Pharmacien :
 - Ordre des pharmaciens
- Praticien de l'art dentaire :
 - Ordre des chirurgiens-dentistes
- Professions de l'appareillage : orthésiste-prothésiste, épitésiste, oculariste, podo-orthésistes, orthoprothésistes :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Psychomotricien :
 - Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Sage-femme :
 - Ordre des sages-femmes
- Vétérinaire :
 - Ordre des vétérinaires

Pour le Québec :

a) Liste des ordres professionnels :

- L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
- L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
- L'Ordre professionnel des architectes du Québec;
- L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
- L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des avocats du Québec (Barreau du Québec);
- L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- L'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec;
- L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;
- L'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;
- L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
- L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
- L'Ordre professionnel des géologues du Québec;
- L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec (Chambre des huissiers de justice du Québec);
- L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
- L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
- L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
- L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- L'Ordre professionnel des médecins du Québec (Collège des médecins du Québec);
- L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;

- L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
- L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
- L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
- L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
- L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
- L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

b) Liste des autorités compétentes des métiers réglementés :

- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Ministère du Travail;
- Commission de la construction du Québec;
- Comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective :
 - Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est;
 - Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides;
 - Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie;
 - Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district;
 - Comité paritaire sur les services automobiles de la région de Québec;
 - Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-St-Jean;
 - Comité conjoint des matériaux de construction.

c) Autres autorités compétentes :

- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- Ministère des Finances;
- Autorité des marchés financiers.

Section II : Liste des Officiers publics et ministériels

Pour la France :

- Administrateurs et mandataires judiciaires;
- Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
- Avoués;
- Commissaires-priseurs judiciaires;
- Greffiers des tribunaux de commerce;
- Huissiers de justice;
- Notaires.

Pour le Québec :

- Notaires.

ANNEXE III
ÉCHÉANCIERS

SECTION I

Liste des professions ou métiers pour lesquels des arrangements en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles seront négociés avant le 31 décembre 2009 :

Pour la France :

a) Liste des professions concernées :

- Architectes;
- Assistants de travail social;
- Avocats;
- Experts-comptables;
- Géomètres-experts;
- Ingénieurs;
- Médecins;
- Pharmaciens;
- Praticiens de l'art dentaire;
- Sages-femmes;
- Vétérinaires.

b) Liste des formations conduisant à l'exercice d'activités réglementées relatives aux métiers du gros oeuvre, du second oeuvre et de finition du bâtiment :

- Carreleur mosaïste;
- Conducteur d'engins de chantier;
- Étancheur du bâtiment;
- Maçon;
- Mécanicien de transports par câbles et de remontées mécaniques;
- Peintre;
- Solier-moquettiste;
- Technicien constructeur de bois;
- Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques;
- Technicien en métallerie.

Pour le Québec :

a) Liste des professions réglementées concernées :

- Architectes;
- Arpenteurs-géomètres;

- Avocats;
- Comptables agréés;
- Comptables généraux licenciés;
- Dentistes;
- Ingénieurs;
- Médecins;
- Médecins vétérinaires;
- Pharmaciens;
- Sages-femmes;
- Travailleurs sociaux.

b) Liste des métiers réglementés concernés :

- Briqueteur-maçon;
- Carreleur;
- Charpentier-menuisier;
- Couvreur;
- Mécanicien de machines fixes;
- Mécanicien de remontées mécanisées;
- Opérateur d'équipements lourds;
- Opérateur de pelles mécaniques;
- Peintre;
- Poseur de revêtements souples;
- Serrurier de bâtiment.

Section II

En ce qui concerne les professions et les métiers réglementés qui ne sont pas mentionnés à la section précédente, l'application de la procédure commune devra avoir été achevée avant le 31 décembre 2010 ou avant toute autre date déterminée par le Comité bilatéral.

ANNEXE IV

COMITÉ BILATÉRAL ET SECRÉTARIAT

Structure

Le Comité bilatéral établit ses règles et ses procédures. Il se réunit au moins une fois par an et en fonction des besoins. La France ou le Québec peut demander la convocation d'une réunion. Il prend ses décisions d'un commun accord.

Le Comité bilatéral est responsable de la conservation des documents qu'il produit et qu'il reçoit. Il est aussi responsable des règles applicables à son personnel dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire de la France et du Québec.

La France et le Québec désignent, selon les règles qui leur sont propres, une personne à titre de secrétaire général. Ces secrétaires généraux sont nommés pour 4 ans, après consultation entre la France et le Québec.

Le Secrétariat assiste le Comité bilatéral et assure l'exécution de ses décisions.

Les secrétaires généraux se concertent pour accomplir les tâches leur étant dévolues par le Comité bilatéral. Chaque secrétaire général prépare le rapport des activités de sa section. Les secrétaires généraux transmettent et présentent ces rapports et toutes propositions qu'ils jugent appropriées au Comité bilatéral. Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité bilatéral.

Fonctions

1. Sans préjudice des autres attributions qui pourront lui être conférées par la France et le Québec, les fonctions du Comité bilatéral sont les suivantes :

- a) Promouvoir les objectifs de l'Entente et prendre toute mesure nécessaire pour en assurer le suivi;
- b) Préparer et soumettre à la France et au Québec un rapport annuel sur l'application et le suivi de la présente Entente et, le cas échéant, formuler des recommandations appropriées permettant le bon fonctionnement de l'Entente;
- c) Demander tous renseignements ou documents à la France ou au Québec et aux autorités compétentes, en conformité avec les obligations relatives à la protection des renseignements prévues à l'article 12 de l'Entente et à l'article 20 de la section II de l'annexe I de l'Entente;

- d) Émettre un avis consultatif sur les projets d'arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles aux autorités compétentes concernées;
- e) Recevoir et examiner les informations et les rapports des autorités compétentes sur la mise en oeuvre et le suivi de la présente Entente et des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;
- f) Examiner toute difficulté relative à l'application de la présente Entente et proposer une solution;
- g) Évaluer les flux induits à terme par la mise en oeuvre de l'objectif de reconnaissance mutuelle;
- h) Assurer la mise à jour de la liste des autorités compétentes visées à l'Annexe II.

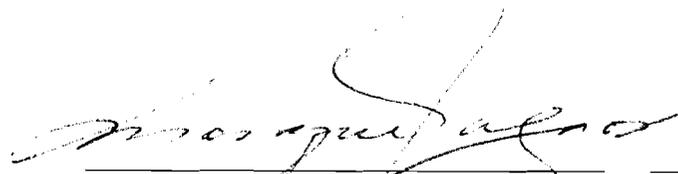
2. Le Comité bilatéral dépose, pour information, son rapport à la Commission Permanente de Coopération franco-québécoise.

EN FOI DE QUOI,

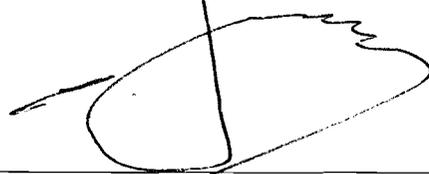
Les représentants ministériels responsables de la mise en oeuvre de la présente Entente ont apposé leur signature, à Québec, le 17 octobre 2008.

**LA MINISTRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET
MINISTRE RESPONSABLE DE LA
FRANCOPHONIE DU QUÉBEC**

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À LA COOPÉRATION
ET À LA FRANCOPHONIE
DE LA FRANCE**



Monique Gagnon-Tremblay



Alain Joyandet